



## **MÉMOIRE**

**PRÉSENTÉ DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI 98 – LOI MODIFIANT  
DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION  
AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE  
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL**

24 août 2016

---

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	1
1. Un bref portrait de l'Ordre .....	2
2. Le contrôle de l'admission .....	3
3. Gouvernance .....	6
4. Frais en matière disciplinaire .....	8
Conclusion .....	9

## INTRODUCTION

---

Dans le cadre des travaux de la Commission des institutions relatifs au projet de loi n° 98 - *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec souhaite formuler des préoccupations et recommandations aux membres de la Commission quant aux impacts de certaines des modifications proposées au *Code des professions*.

Bien que l'Ordre fasse siennes les préoccupations et recommandations formulées par le Conseil interprofessionnel du Québec présentées devant cette Commission au nom de l'ensemble des ordres professionnels, l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec entend démontrer spécifiquement comment la réalisation de son mandat de protection du public pourrait être compromise.

Dans un premier temps, nous présenterons un portrait succinct de l'Ordre. Par la suite, nous décrirons comment deux des modifications proposées au *Code des professions* par le projet de loi auront un impact négatif.

D'emblée, nous remercions la Commission pour l'opportunité qui nous est donnée de participer à cette tribune.

## 1. UN BREF PORTRAIT DE L'ORDRE

---

Fondée en 1882, la Corporation des arpenteurs-géomètres du Québec devient l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec en 1974. L'Ordre regroupe l'ensemble des personnes habilitées à exercer de façon exclusive la profession d'arpenteur-géomètre au Québec, ainsi que les géomètres, personnes détenant un permis restrictif en géodésie, photogrammétrie, cartographie, hydrographie, géographie ou autres disciplines reconnues par le Conseil d'administration. Il compte actuellement 1 036 membres. Il est administré par un Conseil d'administration constitué de 14 administrateurs, dont 3 sont nommés par l'Office des professions pour représenter le public.

Comme tous les ordres professionnels, l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a pour principale fonction d'assurer la protection du public par l'entremise de l'admission, de l'inspection professionnelle, de la formation continue et de la discipline. Il détermine également les normes de pratique et les règlements qui guident les membres dans leurs activités professionnelles.

## 2. LE CONTRÔLE DE L'ADMISSION

---

Le processus d'admission à la profession d'arpenteur-géomètre a ses origines en 1882 alors que la Corporation des arpenteurs-géomètres du Québec exigeait déjà de ses candidats qu'ils réussissent plusieurs examens afin de confirmer leurs compétences dans les domaines requis pour exercer adéquatement la profession.

Depuis la création de l'Ordre en 1974, le processus d'admission à l'Ordre a fait l'objet de modifications et d'améliorations successives issues de la réflexion et de l'expertise de membres de l'Ordre, d'experts en mesure d'évaluation, du syndic, de l'inspection professionnelle et des membres des conseils d'administration qui se sont succédé. De plus, l'Office des professions a joué un rôle de premier plan dans cette évolution dans le cadre des modifications réglementaires nécessaires à l'encadrement de ce processus.

Signalons également l'étroite collaboration entre l'Ordre et l'Université Laval, seule institution universitaire au Québec à former les arpenteurs-géomètres, qui permet d'assurer que les compétences enseignées et les compétences évaluées soient au même diapason.

C'est ainsi qu'aujourd'hui, l'article 1 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec* prévoit les conditions suivantes pour être admis à l'Ordre :

*1° être titulaire du diplôme déterminé par le gouvernement en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) qui donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou d'un diplôme ou d'une formation reconnus équivalents;*

*2° avoir prouvé qu'il a une connaissance appropriée à l'exercice de la profession de la langue officielle, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (chapitre C-11);*

*3° avoir réussi les évaluations professionnelles conformément à la section II;*

*4° avoir réussi le stage de formation professionnelle conformément à la section III;*

*5° avoir déposé au bureau du secrétaire de l'Ordre un spécimen de sa signature;*

*6° avoir souscrit aux serments de l'arpenteur-géomètre prévus à l'annexe I;*

*7° avoir transmis au secrétaire de l'Ordre une demande de permis en la forme prévue par le Conseil d'administration dûment complétée;*

*8° avoir acquitté les frais exigés par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions.*

Afin de rencontrer les obligations prévues au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1, l'Ordre fait appel à chaque année à une équipe de professionnels d'expérience (membres de l'Ordre et experts externes) afin de préparer les évaluations que devront réussir les candidats et candidates à la profession. Subséquemment, le Conseil d'administration de l'Ordre prend connaissance du contenu des évaluations et, s'il en est satisfait, l'approuve. Le directeur général voit au bon déroulement des évaluations et il est secondé par deux employés de l'Ordre et du comité des examinateurs.

Tout candidat ou candidate peut adresser une demande de révision de la correction de l'une ou l'autre des évaluations professionnelles en adressant une demande à cet effet au Conseil d'administration conformément à l'article 27 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*.

Actuellement, l'Office des professions compte au sein de ses rangs un commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences. Son rôle principal est de voir à l'examen des plaintes provenant de candidats ayant obtenu un diplôme hors du Québec relativement aux mécanismes de reconnaissance des compétences d'un ordre professionnel.

Le projet de loi n<sup>o</sup> 98 prévoit à son article 16.10 la création au sein de l'Office des professions d'une fonction de commissaire à l'admission qui aura notamment pour rôle de :

- recevoir et examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession;
- vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession.

Par cette modification, le commissaire à l'admission aura désormais juridiction sur tous les candidats à l'admission. Cela constitue un très grand élargissement du rôle actuel du commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences.

Considérant les efforts consentis annuellement par l'Ordre (et dans une certaine mesure par l'Office des professions) depuis les 42 dernières années pour développer un processus d'admission rigoureux, objectif et équitable, nous ne nous expliquons pas la volonté gouvernementale de confier à une personne, et à l'équipe qu'elle devra constituer, ce mandat de gérer les plaintes et de revoir les processus.

Qui financera cette nouvelle structure gouvernementale alors que les membres financent déjà le processus d'admission et les procédures de révision des résultats aux évaluations professionnelles que peuvent adresser les candidats et candidates? Qui encadrera le commissaire et son équipe d'experts dans la réalisation de son mandat? Quelles sont les compétences du commissaire en la matière?

Permettre à un candidat ou à une candidate, ayant épuisé ses recours au sein de l'Ordre, l'accès à un autre forum pour se plaindre du processus d'admission constitue à notre avis une remise en question du rôle fondamental des ordres en la matière.

Ce processus supplémentaire de révision aura pour effet d'ajouter des tâches aux ordres professionnels. Pour les petits ordres professionnels disposant de ressources limitées, toutes les nouvelles tâches, comme assurer un suivi auprès du commissaire à l'admission, les éloignent de leur mission principale.

Tout comme le Conseil interprofessionnel du Québec, nous sommes en désaccord avec cette modification au rôle du commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences.

À notre avis, la création d'une fonction de commissaire à l'admission, en plus d'être coûteuse, n'aura pas de valeur ajoutée et ne permettra pas une meilleure intégration professionnelle des futurs membres, qu'ils soient du Québec, du Canada ou d'outre-mer.

Pour l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, la solution n'est pas l'ajout d'une nouvelle structure, mais bien l'injection de fonds permettant le développement de formations d'appoint, disponibles en ligne, pour les candidats immigrants installés à Montréal et qui ne peuvent suivre cette formation à l'Université Laval, localisée à Québec.

### 3. GOUVERNANCE

---

L'Ordre appuie les modifications proposées par le projet de loi en matière de gouvernance, notamment celles modifiant la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, à l'exception de l'article limitant le nombre de mandats du président.

L'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est un petit ordre professionnel en termes de nombre de membres et de ressources financières. Le montant forfaitaire versé annuellement aux présidents de l'Ordre qui mettent en suspens ou ralentissent leurs activités professionnelles pendant l'exercice de leur mandat ne compense pas le temps et les efforts consentis par ces derniers. Cette somme est souvent insuffisante pour attirer des candidats à cette fonction et les retenir durant plus d'un mandat.

De plus, au courant des dernières années, nos membres se sont montrés peu intéressés par les affaires de l'Ordre et sa mission de protection du public, préférant consacrer leur temps à leur travail, leur famille ou leurs loisirs. Il y a eu très peu de candidatures lors de l'élection aux postes d'administrateurs élus et peu de disponibilité des administrateurs élus pour assumer les nombreuses obligations et responsabilités rattachées à la fonction de président.

Par conséquent, notre constat est qu'il demeure avantageux pour l'Ordre et ses membres d'avoir comme président ou présidente des personnes compétentes, dynamiques et disponibles quel que soit le nombre de mandats réalisés à ce titre.

Qui plus est, il n'y a aucune limitation quant au nombre de mandats que les élus et députés en politique municipale, provinciale et fédérale peuvent réaliser. Pourquoi en serait-il autrement à la présidence d'un ordre professionnel?

Le projet de loi n° 98 prévoit à son article 63 de nouvelles modalités quant à la durée du mandat d'un président d'un ordre professionnel et le nombre maximum de mandats pouvant être exercés à ce titre. Dorénavant, un président sera élu pour un mandat d'au moins deux ans, mais n'excédant pas quatre ans. De plus, un président ne peut pas faire plus de trois mandats. La modification proposée se lit comme suit :

**30.** *L'article 63 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :*

*« Le président et les autres administrateurs sont élus aux dates et pour les mandats d'au moins deux ans, mais n'excédant pas quatre ans fixés par règlement pris en vertu du paragraphe b de l'article 93; ils sont éligibles à une réélection sauf s'ils ont accompli le nombre maximum de mandats consécutifs que peut déterminer l'ordre dans ce même règlement. Le président ne peut toutefois exercer plus de trois mandats à ce titre. ».*

Nous sommes en désaccord avec cette modification qui limite le nombre de mandats pouvant être exercés par un président, qu'ils soient consécutifs ou non.

Si les membres ou les administrateurs désirent un changement dans la présidence, ils n'ont qu'à s'impliquer, à se présenter comme candidat et à briguer la présidence. Les membres d'un ordre professionnel disposent déjà des moyens pour insuffler un vent de changement à la présidence d'un ordre professionnel. Nous ne croyons pas que le législateur devrait s'immiscer dans cet aspect de la gouvernance d'un ordre professionnel.

## 4. FRAIS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

---

Le projet de loi n° 98 prévoit de modifier l'article 151 du *Code des professions* afin de permettre à l'Ordre de récupérer les frais engagés par celui-ci dans le cadre du processus d'enquête lorsque l'intimé est reconnu coupable de la plainte disciplinaire portée à son encontre.

L'Ordre salue cette modification. Nous sommes très heureux de pouvoir récupérer une partie des sommes injectées dans le processus d'enquête.

D'autre part, nous souhaitons que des représentations gouvernementales soient effectuées auprès de l'Office des professions afin qu'il adopte, conformément au pouvoir réglementaire prévu par le législateur au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 12.3 du *Code des professions*, un règlement fixant le montant des frais pouvant être exigés par un ordre professionnel pour une personne qui demande l'avis du comité de révision conformément à l'article 123.4 du *Code des professions*.

Le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 12.3 du *Code des professions* se lit :

**12.3. L'Office peut :**

[...]

**2° fixer, par règlement, le montant des frais qui peuvent être exigés par un ordre d'une personne qui demande l'avis du comité de révision conformément à l'article 123.4.** (nos soulignements)

Présentement, il est impossible pour les ordres professionnels de réclamer aux personnes qui demandent un avis au comité de révision des frais administratifs pour l'étude de leur demande.

Il nous apparaît opportun de pouvoir exiger de tels frais, si minimes soient-ils, afin de limiter sinon éliminer les demandes frivoles.

## CONCLUSION

---

L'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec considère que le projet de loi n° 98 présente de nombreuses et notables améliorations concernant l'admission aux professions et à la gouvernance du système professionnel. L'Ordre émet toutefois certaines réserves et soutient les observations et recommandations du Conseil interprofessionnel du Québec adressées à la Commission.

Plus spécifiquement, l'Ordre est préoccupé par les nouveaux pouvoirs qui seraient attribués au commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles alors que les processus d'admission sont déjà largement encadrés par les ordres professionnels.

Par ailleurs, l'Ordre se questionne sur la pertinence de limiter le nombre de mandats à la présidence compte tenu de la rareté des candidats potentiellement intéressés à occuper cette fonction.

Enfin, l'Ordre souhaite que des frais minimes, remboursables s'il y a lieu, puissent être exigés aux demandeurs d'enquête et à ceux qui s'adressent au comité de révision afin de limiter les demandes frivoles.